

DECISION DCC 15 – 018

DU 27 JANVIER 2015

Date : 27 Janvier 2015

Requérant : Faustin METONOU

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements inhumains et dégradants

Loi fondamentale :(application des articles 8 aliéna 1, 15, 18 alinéa 1 et 19 alinéa 1)

Il y a violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 juillet 2014 enregistrée à son secrétariat le 11 juillet 2014 sous le numéro 1306/092/REC, par laquelle Monsieur Faustin METONOU forme devant la haute juridiction un recours contre Monsieur DEGBESSOU, Chef de brigade de Ouando, Porto-Novo pour « violation flagrante des droits de l'Homme, ... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Pour l'avenir de ma petite sœur Sènan HOUNDAYI, j'ai décidé de la mettre chez mon beau-frère Elie KPANOUGBO à Porto-Novo, quartier Dôwa, maison KPANOOU, pour qu'elle devienne aide-soignante.

Elle apprend ce métier dans l'une des cliniques de la place. Après huit (08) mois d'apprentissage, elle a fugué de la maison du tuteur...

Le dimanche 22 juin 2014, une belle-sœur de la famille l'a fortuitement aperçue dans une clinique à Catchi. Aussitôt, le tuteur et la belle-sœur m'ont appelé. Je suis arrivé et j'ai essayé ... de convaincre ma petite sœur, en cherchant à savoir les motivations de son comportement et le lieu où elle dort actuellement.

Face au mutisme observé par cette dernière, j'ai résolu de la conduire ... à la brigade de Ouando, pour des besoins d'enquête, afin de retrouver celui qui l'a déportée vers une clinique autre que celle dans laquelle je l'avais laissée, en payant le contrat de formation... » ;

Considérant qu'il poursuit : « Le lundi 23 juin 2014, nous sommes retournés à la brigade (moi, mes parents et l'un de mes frères) pour la suite de la plainte.

Le chef de brigade adjoint de Ouando (CBA) l'a questionnée afin de savoir qui l'avait déportée vers un autre lieu de formation. De même, le CBA a cherché à savoir si ce dernier, c'est-à-dire, l'homme qui l'avait déportée, a eu de rapport sexuel avec elle.

A l'arrivée du chef de brigade (CB), Monsieur DEGBESSOU, celui-ci a continué, en présence du CBA, à savoir les motivations du Monsieur consistant à agir de la sorte sans informer les parents.

Je précise que ce dernier, du prénom de Flavien, en venant à la brigade ... s'est fait accompagner d'un commandant retraité qui est entré en contact avec le chef de brigade.

Quelques instants après, suite à un appel venant d'un parent, je suis sorti du bureau de la brigade, pour me retrouver dans la grande cour, en laissant mes parents continuer avec le chef de brigade DEGBESSOU.

Quelques instants après, le chef de brigade, à notre grande surprise, tentait de nous convaincre que Monsieur Flavien est un bienfaiteur pour la famille en ce qu'il veut nous aider en gardant la fille du fait que la famille est pauvre.

Une déclaration que personne n'a appréciée du fait que cela constitue une injure, un mépris à l'égard de notre famille.

Ayant été informé du comportement et de la déclaration peu responsables du chef de brigade DEGBESSOU, propos pour lesquels je m'offusquais avec un parent dans la cour de la

brigade, le commandant DEGBESSOU m'intima l'ordre de quitter la brigade.

Du moment où sa réaction étonnait tout le monde, ce dernier s'avança vers moi et m'a giflé à l'œil gauche en me rouant de coups sans aucune raison et aucune réaction d'irrespect de ma part. Il m'a contraint brutalement à rejoindre le dehors.

Je tiens à préciser que la gifle, objet du coup reçu, est allée du côté de mon œil gauche sur lequel j'ai subi une intervention chirurgicale il y a environ deux (02) mois.

Tous ces faits se sont déroulés devant le sieur Flavien, contre qui j'ai porté plainte et son accompagnateur le commandant retraité, ainsi qu'en présence de quelques agents de la gendarmerie et parents présents sur les lieux.

Cette atteinte physique résultant des comportements et agissements dommageables du chef de la brigade de Ouando sur ma personne m'obligent à saisir votre haute juridiction pour violation des droits de l'Homme. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Ces agissements du sieur DEGBESSOU... constituent une violation des articles 8 aliéna 1, 15, 18 alinéa 1 et 19 alinéa 1 de la Constitution.

Le chef de la brigade de Ouando, le sieur DEGBESSOU, étant un citoyen chargé d'une fonction publique, a le devoir, conformément à l'article 35 de la Constitution, d'exercer et d'accomplir ses obligations professionnelles avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect de la loi.

En effet, les articles sus-cités disposent :

- a) article 8 alinéa 1 : "La personne humaine est sacrée et inviolable." ;
- b) article 15 alinéa 1 : "Tout individu a droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne." ;
- c) article 18 alinéa 1 : "Nul ne sera soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

Article 19 alinéa 1 : "Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la

loi." » ; qu'il conclut : « Je sollicite que le droit soit dit et que le sieur DEGBESSOU... soit condamné pour ses agissements constitutifs de voies de fait et d'une violation flagrante des droits de l'Homme, droits humains reconnus sacrés par notre Constitution, les Conventions et Traités internationaux ratifiés par le Bénin. » ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête un certificat médical établi par le docteur Kisito QUENUM de la clinique Marina de Cotonou ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le major Placide DEGBESSOU, écrit : « ... Le dimanche vingt-deux juin deux mil quatorze, mon unité a été saisie par le nommé Faustin METONOU, éleveur domicilié à Atchonsa dans la commune de Bonou au sujet d'une affaire d'enlèvement et de séquestration ... de sa jeune sœur nommée Sènan HOUNDAYI, qui serait âgée, selon ses propos, de seize (16) ans environ, laquelle a été retrouvée au quartier Catchi et conduite ce même jour à la brigade territoriale de Ouando. En vue d'élucider cette affaire, mon unité a immédiatement mis un dispositif en place ayant permis l'interpellation du sieur Flavien HOUNDEGLA, présumé auteur des faits ci-dessus évoqués. Des premiers renseignements reçus, à en croire les propos de la nommée Sènan HOUNDAYI, le sieur Flavien HOUNDEGLA serait son bienfaiteur. Ainsi, nous avons décidé de mettre le mis en cause sous convocation pour le lendemain.

Poursuivant nos investigations le lundi vingt-trois juin deux mil quatorze, Sènan HOUNDAYI nous a permis de découvrir dans un premier temps, contrairement aux affirmations de son frère aîné, qu'elle est majeure âgée de vingt-deux (22) ans et dans un second temps, les réelles motivations qui l'ont amenée à fuguer du domicile parental ainsi que du cabinet médical privé où elle suivait une formation d'aide-soignante.» ; qu'il poursuit : « La nommée Sènan HOUNDAYI a subordonné son attitude au fait que son cabinet de formation serait très peu fréquenté par les patients et qu'elle en a parlé au sieur Flavien HOUNDEGLA qui a l'habitude d'y conduire son épouse en consultation prénatale. C'est pour cette raison que ce dernier l'a recommandée à un autre

cabinet de soins sis au quartier Catchi, tout en ignorant que Sènan HOUNDAYI avait rompu tout contact avec ses parents.

A cette séance, étaient présents les géniteurs de la nommée Sènan HOUNDAYI ainsi que son frère aîné Faustin METONOU qui était en état d'ivresse manifeste et dont les propos outrageants et menaçants tels que "CB incapable, je vais te déshabiller", troublaient l'assistance. Ainsi, dans le souci de faire régner l'ordre, le commandant de brigade, après plusieurs rappels à la raison sans effet, a dû l'évacuer de l'enceinte des locaux de la brigade. » ; qu'il conclut : « ... Nous ne saurions répondre à un acte d'atteinte contre la personne du sieur Faustin METONOU qui avait d'ailleurs promis ... qu'on aura de ses nouvelles parce qu'il se serait senti humilié par cette expulsion. » ;

Considérant qu'à l'audition, le mercredi 10 septembre 2014 à la Cour, Monsieur Placide DEGBESSOU déclare : « Le dossier était géré par mon adjoint, mais faute de solution, j'ai dû intervenir dans le bureau de ce dernier : un soir, un Monsieur est venu se plaindre de la séquestration de sa sœur. Sur convocation, la fille, le plaignant et autres parents étaient arrivés à la brigade. Contrairement aux allégations de son frère, la fille, qui serait majeure de 22 ans sur sa propre déclaration, a dit qu'elle a demandé elle-même de l'aide à son "bienfaiteur". Le frère, mis sous convocation, est arrivé le lendemain en état d'ébriété et perturbait la séance au point où j'ai dû intervenir. Les parents mêmes ont reconnu que la fille a plus de 20 ans. Sur ce, moi, j'ai dû dire que je ne pouvais pas poursuivre l'affaire et arrêter le mis en cause. Moi, je l'ai poussé jusqu'au portail et je lui ai dit que je le poursuivrais s'il revenait. De là, il m'a proféré beaucoup d'injures. Je reconnais l'avoir poussé, je ne l'ai pas tapé, mais je lui ai dit : "tu nous perturbes, sors de la brigade". Le père de la fille m'a aussi injurié, mais c'est pour le frère que je n'ai pas accepté. Je reconnais que je l'ai poussé, mais je ne l'ai pas giflé. Quand je lui ai dit de sortir, il a commencé par crier et je le poussais de derrière jusqu'au portail. A partir de cet instant, les parents, à savoir le père et la mère, ont refusé de déposer et sont partis. » ; que pour sa part, le requérant Faustin METONOU ne s'était pas présenté à cette audition ;

Considérant qu'une deuxième audition a eu lieu le mercredi 08 octobre 2014 à laquelle Messieurs Faustin METONOU et Placide

DEGBESSOU ont effectivement participé ; qu'à cette audition, Monsieur Faustin METONOU déclare : « Il m'a giflé. J'étais avec un gendarme, Bernard HOUNNOU. Monsieur Flavien aussi était avec un gendarme qui le présentait comme notre bienfaiteur. Les deux ne voulaient pas céder. J'ai dit alors que je vais amener l'affaire ailleurs. Le CBA est allé chercher le CB. Quand celui-ci est arrivé, il m'a giflé sans rien me demander. J'ai dit : "qu'est-ce que je vous ai fait ?". Les gens sont venus nous séparer et disaient "C'est le CB". Je suis tombé. On m'avait envoyé à la clinique "Marina" pour mon opération par ce médecin qui intervient aussi au camp Guézo. Il m'a consulté d'abord dans sa clinique et m'a dit de l'attendre à l'hôpital camp Guézo pour le certificat médical qui est délivré le lendemain. J'insiste pour dire qu'il m'a giflé et je suis tombé sans m'interroger. Il ment s'il dit qu'il m'a seulement poussé. Je n'ai jamais reçu un coup pareil dans ma vie. Je n'ai jamais bu de l'alcool, surtout que je suis sous traitement. Je jure qu'il m'a giflé. Sinon que Dieu me prive de tout. Si je mens, que tout m'arrive. Je n'ai encore rien mangé ce matin ni bu. Mes parents se sont levés automatiquement sans attendre la fin de l'audience. Ils ont dit : "Pourquoi a-t-il giflé notre fils ?". Ils se sont fâchés. » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Placide DEGBESSOU déclare : « Le jour de l'incident, tous les parents de la fille étaient dans le bureau de mon adjoint. Selon les déclarations de la fille, elle n'était pas enlevée. Je les ai entendus. On m'avait rendu compte d'un Monsieur en état d'ébriété et qui serait sorti et revenu entre temps en injuriant. Le père de la fille était sorti aussi. Un gendarme les avait accompagnés et me disait qu'il était en état d'ébriété quand je le poussais. Je l'ai poussé sérieusement puisqu'il me résistait. Je l'ai poussé violemment, mais il n'est pas tombé. Je ne peux pas accepter qu'en exerçant mes fonctions, un individu vienne me perturber avec des injures. C'est ça qui a suscité ma colère. J'insiste pour dire qu'il n'est pas tombé et je ne l'ai pas giflé. Il haussait le ton ... Il racontait n'importe quoi et avait les yeux rouges. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 8 aliéna 1, 15, 18 alinéa 1 et 19 alinéa 1 de la Constitution disposent respectivement :
« *La personne humaine est sacrée et inviolable.* » ;

« Tout individu a droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. » ;

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.» ;

« Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à la disparition de la nommée Sènan HOUNDAYI, le requérant Faustin METONOU a porté plainte contre Monsieur Flavien HOUNDEGLA à la brigade territoriale de gendarmerie de Ouando ; que la séance d'audition du mis en cause le lundi 23 juin 2014 a engendré le mécontentement de Monsieur Faustin METONOU suite à la présentation du sieur Flavien HOUNDEGLA comme étant un "bienfaiteur" ; qu'il s'en est suivi une vive colère du chef de la brigade, Monsieur Placide DEGBESSOU qui a poussé ... violemment Monsieur Faustin METONOU hors de la brigade ; que ce dernier soutient avoir été également giflé par le chef de brigade Placide DEGBESSOU sur l'œil gauche ; que le certificat médical délivré par le docteur Kisito QUENUM, neurologue microchirurgien de la clinique Marina de Cotonou indique que Monsieur Faustin METONOU a subi un traumatisme cranio-facial ayant aggravé son état antérieur visuel et une incapacité temporaire de travail (ITT) évaluée à quinze (15) jours sous réserve de complication ultérieure ; que ces énonciations sont constitutives de sévices et traitements dégradants au sens des articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} précités de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que le chef de brigade Placide DEGBESSOU a violé les articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le chef de brigade Placide DEGBESSOU a violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Faustin METONOU, à Monsieur Placide DEGBESSOU, Chef de

la brigade de Ouando, à Monsieur le Directeur général de la gendarmerie nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept janvier deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G. -

Professeur Théodore HOLO.-